

Journal officiel

de l'Union européenne

C 14

50^e annéeÉdition
de langue française

Communications et informations

20 janvier 2007

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	II <i>Communications</i>	
	COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE L'UNION EUROPÉENNE	
	Commission	
2007/C 14/01	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection ⁽¹⁾	1
	IV <i>Informations</i>	
	INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE L'UNION EUROPÉENNE	
	Commission	
2007/C 14/02	Taux de change de l'euro	5
	Banque centrale européenne	
2007/C 14/03	Accord du 21 décembre 2006 entre la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales des États membres n'appartenant pas à la zone euro modifiant l'accord du 16 mars 2006 fixant entre la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales des États membres n'appartenant pas à la zone euro les modalités de fonctionnement d'un mécanisme de taux de change pendant la troisième phase de l'Union économique et monétaire	6

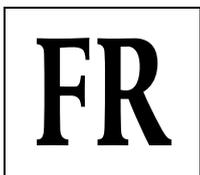
FR

V Avis

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE ET DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Commission

2007/C 14/04	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.4555 — CNP Assurances/Skandia Vida) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	9
2007/C 14/05	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.4503 — PBDS/Philips APM) ⁽¹⁾	10
2007/C 14/06	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.4502 — Lite-On/PBDS) ⁽¹⁾	11
2007/C 14/07	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.4510 — L Capital 2/Calligaris) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	12



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

II

*(Communications)*COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE
L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION

**Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE
Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2007/C 14/01)

Date d'adoption de la décision	30.11.2006
Aide n°	N 413/06
État membre	Suède
Région	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Statligt stöd till åtgärder för främjande av distribution av förnybara drivmedel
Base juridique	Förordning om statliga bidrag till åtgärder för främjande av distribution av förnybara drivmedel
Type de la mesure	Régime
Objectif	Protection de l'environnement
Forme de l'aide	Subvention directe
Budget	Montant global de l'aide prévue: 150 millions SEK
Intensité	30 %
Durée	1.9.2006 — 31.12.2007
Secteurs économiques	Énergie
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Naturvårdsverket S-106 48 Stockholm
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/

Date d'adoption de la décision	8.11.2006
Aide n°	N 616/06
État membre	Slovaquie
Région	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Individuálna pomoc na audiovizuálnu tvorbu v prospech spoločnosti Rata s.r.o.
Base juridique	a) Zákon č. 523/2004 Z. z. o rozpočtových pravidlách verejnej správy a o zmene a doplnení niektorých zákonov, b) Zákon č. 231/1999 Z. z. o štátnej pomoci v znení zákona č. 203/2004 – § 4 ods. 1, písm d), c) Výnos MK SR – 12947/05-110/30493 o poskytovaní dotácií v pôsobnosti MK SR
Type de la mesure	Aide individuelle
Objectif	Promotion de la culture
Forme de l'aide	Subvention directe
Budget	Dépenses annuelles prévues: 13,9 millions SKK; Montant global de l'aide prévue: 13,9 millions SKK
Intensité	35 %
Durée	1.1.2006 — 31.12.2006
Secteurs économiques	Services récréatifs, culturels et sportifs
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Ministerstvo kultúry SR, Nám. SNP 33 SK-813 31 Bratislava
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/

Date d'adoption de la décision	20.12.2006
Aide n°	N 695/06
État membre	Allemagne
Région	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Anreiz zur Stärkung der Filmproduktion in Deutschland
Base juridique	Bundshaushaltsgesetz Kap. 0405 Titel 683 22, §§ 23 und 44 Bundeshaushaltsordnung (BHO), Richtlinie des BKM zu § 44 BHO
Type de la mesure	Régime
Objectif	Promotion de la culture, Conservation du patrimoine, Développement sectoriel
Forme de l'aide	Subvention directe

Budget	Dépenses annuelles prévues: 60 millions EUR; Montant global de l'aide prévue: 180 millions EUR
Intensité	16 %
Durée	1.1.2007 — 31.12.2009
Secteurs économiques	Media
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Filmförderungsanstalt Große Präsidentenstraße 9 D-10178 Berlin
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/

Date d'adoption de la décision	11.12.2006
Aide n°	N 736/06
État membre	Allemagne
Région	Land Bremen
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Förderung der Forschung und Entwicklung in betrieblichen Innovationsprojekten
Base juridique	Senator für Wirtschaft und Häfen. Richtlinie „Förderung der Forschung und Entwicklung in betrieblichen Innovationsprojekten“ vom 10. September 2002
Type de la mesure	Régime
Objectif	Recherche et le développement
Forme de l'aide	Subvention directe
Budget	Dépenses annuelles prévues: 10 millions EUR; Montant global de l'aide prévue: 10 millions EUR
Intensité	75 %
Durée	1.1.2007 — 31.12.2007
Secteurs économiques	Tous les secteurs
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	BIA Bremer Innovationsagentur GmbH. Kontorhaus am Markt Langenstr 2-4 D-28195 Bremen Bremerhaven Gesellschaft für Innovationsförderung und Stadtentwicklung GmbH (BIS). Am Alten Hafen 118 D-27568 Bremerhaven
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/

Date d'adoption de la décision	25.8.2006
Aide n°	NN 41/05
État membre	Pays-Bas
Région	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Groenfondsen
Base juridique	Art. 5.14 (3) onder a) en 15.14 (6) van de Wet Inkomstenbelastingen 2001; Regeling Groenprojecten 2005
Type de la mesure	Régime
Objectif	Protection de l'environnement
Forme de l'aide	Réduction de la base d'imposition
Budget	Dépenses annuelles prévues: 7 millions EUR
Intensité	—
Durée	13.7.1994 — 31.12.2011
Secteurs économiques	Tous les secteurs
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	—
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET
ORGANES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

19 janvier 2007

(2007/C 14/02)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,2958	RON	leu roumain	3,3813
JPY	yen japonais	157,13	SKK	couronne slovaque	34,620
DKK	couronne danoise	7,4540	TRY	lire turque	1,8345
GBP	livre sterling	0,65650	AUD	dollar australien	1,6453
SEK	couronne suédoise	9,1195	CAD	dollar canadien	1,5189
CHF	franc suisse	1,6178	HKD	dollar de Hong Kong	10,1217
ISK	couronne islandaise	90,12	NZD	dollar néo-zélandais	1,8633
NOK	couronne norvégienne	8,3680	SGD	dollar de Singapour	1,9913
BGN	lev bulgare	1,9558	KRW	won sud-coréen	1 213,32
CYP	livre chypriote	0,5784	ZAR	rand sud-africain	9,2700
CZK	couronne tchèque	27,768	CNY	yuan ren-min-bi chinois	10,0734
EEK	couronne estonienne	15,6466	HRK	kuna croate	7,3735
HUF	forint hongrois	252,05	IDR	rupiah indonésien	11 762,62
LTL	litas lituanien	3,4528	MYR	ringgit malais	4,5350
LVL	lats letton	0,6976	PHP	peso philippin	63,365
MTL	lire maltaise	0,4293	RUB	rouble russe	34,3890
PLN	zloty polonais	3,8510	THB	baht thaïlandais	45,645

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

ACCORD

du 21 décembre 2006

entre la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales des États membres n'appartenant pas à la zone euro modifiant l'accord du 16 mars 2006 fixant entre la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales des États membres n'appartenant pas à la zone euro les modalités de fonctionnement d'un mécanisme de taux de change pendant la troisième phase de l'Union économique et monétaire

(2007/C 14/03)

LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE (CI-APRÈS DÉNOMMÉE LA «BCE») ET LES BANQUES CENTRALES NATIONALES DES ÉTATS MEMBRES N'APPARTENANT PAS À LA ZONE EURO (CI-APRÈS DÉNOMMÉS RESPECTIVEMENT LES «BCN N'APPARTENANT PAS À LA ZONE EURO» ET LES «ÉTATS MEMBRES N'APPARTENANT PAS À LA ZONE EURO»),

considérant ce qui suit:

- (1) Le Conseil européen est convenu, dans sa résolution du 16 juin 1997 (ci-après dénommée la «résolution»), de mettre en place un mécanisme de taux de change (ci-après dénommé le «MCE II») dès le début de la troisième phase de l'Union économique et monétaire le 1^{er} janvier 1999.
- (2) Aux termes de ladite résolution, le MCE II contribue à assurer que les États membres n'appartenant pas à la zone euro mais participant au mécanisme orientent leur politique vers la stabilité et favorise la convergence, appuyant ainsi les efforts qu'ils déploient pour adopter l'euro.
- (3) La Slovénie, en tant qu'État membre faisant l'objet d'une dérogation, participe au MCE II depuis le 28 juin 2004, et la Banka Slovenije est partie à l'accord du 16 mars 2006 fixant entre la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales des États membres n'appartenant pas à la zone euro les modalités de fonctionnement d'un mécanisme de taux de change pendant la troisième phase de l'Union économique et monétaire ⁽¹⁾ (ci-après dénommé l'«accord sur le MCE II entre les banques centrales»).
- (4) En vertu de l'article 1 de la décision 2006/495/CE du Conseil du 11 juillet 2006 conformément à l'article 122, paragraphe 2, du traité pour l'adoption par la Slovénie de la monnaie unique au 1^{er} janvier 2007 ⁽²⁾, la dérogation dont la Slovénie fait l'objet en vertu de l'article 4 de l'acte d'adhésion de 2003 ⁽³⁾ est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2007. La Banka Slovenije ne devrait donc plus être partie à l'accord sur le MCE II entre les banques

centrales à compter de cette date et il convient de modifier en conséquence l'accord sur le MCE II entre les banques centrales.

- (5) En vue de l'adhésion de la Roumanie et de la Bulgarie à l'Union européenne, leurs banques centrales nationales respectives (BCN) deviennent membres du Système européen de banques centrales au 1^{er} janvier 2007. Il convient de modifier en conséquence l'accord sur le MCE II entre les banques centrales,

SONT CONVENUES DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

Article premier

Modification de l'accord sur le MCE II entre les banques centrales en vue de l'abrogation de la dérogation de la Slovénie

La Banka Slovenije n'est plus partie à l'accord sur le MCE II entre les banques centrales à compter du 1^{er} janvier 2007.

Article 2

Modification de l'accord sur le MCE II entre les banques centrales en vue de l'adhésion de la Roumanie et de la Bulgarie

La Banque nationale de Bulgarie et la Banca Națională a României deviennent parties à l'accord sur le MCE II entre les banques centrales à compter du 1^{er} janvier 2007.

Article 3

Remplacement de l'annexe II de l'accord sur le MCE II entre les banques centrales

L'annexe II de l'accord sur le MCE II entre les banques centrales est remplacée par le texte figurant en annexe au présent accord.

⁽¹⁾ JO C 73 du 25.3.2006, p. 21.

⁽²⁾ JO L 195 du 15.7.2006, p. 25.

⁽³⁾ JO L 236 du 23.9.2003, p. 33.

Article 4

Dispositions finales

- 4.1. Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.
- 4.2. Le présent accord est rédigé en anglais et est dûment signé par les parties. La BCE, qui est chargée de conserver l'original, envoie une copie certifiée conforme du présent accord à chaque BCN de la zone euro ainsi qu'à chaque BCN n'appartenant pas à la zone euro. Le présent accord est traduit dans toutes les autres langues officielles de la Communauté et publié dans la série C du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 21 décembre 2006.

Pour la
Banque centrale européenne

Pour la
Banque nationale de Bulgarie

Pour la
Česká národní banka

Pour la
Danmarks Nationalbank

Pour l'
Eesti Pank

Pour la
Banque centrale de Chypre

Pour la
Latvijas Banka

Pour le
Lietuvos bankas

Pour la
Magyar Nemzeti Bank

Pour le
Bank Ċentrali ta' Malta/Central Bank of Malta

Pour le
Narodowy Bank Polski

Pour la
Banca Națională a României

Pour la
Banka Slovenije

Pour la
Národná banka Slovenska

Pour la
Sveriges Riksbank

Pour la
Bank of England

ANNEXE

«ANNEXE II

**PLAFONDS FIXÉS POUR L'ACCÈS AU FINANCEMENT À TRÈS COURT TERME VISÉ AUX ARTICLES 8, 10
et 11 DE L'ACCORD ENTRE LES BANQUES CENTRALES****À compter du 1^{er} janvier 2007**

(Millions EUR)

Banques centrales parties au présent accord	Plafonds (1)
Banque nationale de Bulgarie	490
Ceská národní banka	640
Danmarks Nationalbank	670
Eesti Pank	300
Banque centrale de Chypre	280
Latvijas Banka	330
Lietuvos bankas	370
Magyar Nemzeti Bank	620
Bank Ċentrali ta' Malta/Central Bank of Malta	270
Narodowy Bank Polski	1 610
Banca Națională a României	950
Národná banka Slovenska	440
Sveriges Riksbank	900
Bank of England	4 130
Banque centrale européenne	néant

(1) Pour les banques centrales ne participant pas au MCE II, les montants indiqués ont une valeur théorique.

BCN de la zone euro	Plafonds
Banque Nationale de Belgique	néant
Deutsche Bundesbank	néant
Banque de Grèce	néant
Banco de España	néant
Banque de France	néant
Central Bank and Financial Services Authority of Ireland	néant
Banca d'Italia	néant
Banque centrale du Luxembourg	néant
De Nederlandsche Bank	néant
Oesterreichische Nationalbank	néant
Banco de Portugal	néant
Banka Slovenije	néant
Suomen Pankki	néant»

V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE
COMMERCIALE COMMUNE ET DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION

Notification préalable d'une concentration**(Affaire COMP/M.4555 — CNP Assurances/Skandia Vida)****Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2007/C 14/04)

1. Le 12 janvier 2007, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise CNP Assurances S.A. («CNP», France) acquiert au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Skandia Vida S.A. de Seguros y Reaseguros («Skandia Vida», Espagne) par achat d'actions.
2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:
 - CNP: Assurance Vie, Assurance Non-vie and Re-assurance;
 - Skandia Vida: Assurance Vie and Re-assurance.
3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.
4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie [(32-2) 296 43 01 ou 296 72 44] ou par courrier, sous la référence COMP/M.4555 — CNP Assurances/Skandia Vida, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
J-70
B-1049 Bruxelles

⁽¹⁾ JOL 24 du 29.1.2004, p. 1.

⁽²⁾ JO C 56 du 5.3.2005, p. 32.

Notification préalable d'une concentration
(Affaire COMP/M.4503 — PBDS/Philips APM)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2007/C 14/05)

1. Le 12 janvier 2007, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Philips&BenQ Digital Storage Corporation («PBDS», Taiwan) acquiert au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle de l'ensemble de l'activité APM de Koninklijke Philips Electronics N.V. («Philips APM activité», les Pays-Bas) par achat d'actions et achat d'actifs.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- PBDS: Développement, design, marketing and vente de disques optiques de stockage de donnée pour ordinateurs personnels;
- Philips APM activité: fourniture de modules playback pour applications multimédia en voiture et navigation automobile.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie [(32-2) 296 43 01 ou 296 72 44] ou par courrier, sous la référence COMP/M.4503 — PBDS/Philips APM, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffes des concentrations
J-70
B-1049 Bruxelles

(1) JOL 24 du 29.1.2004, p. 1.

Notification préalable d'une concentration**(Affaire COMP/M.4502 — Lite-On/PBDS)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2007/C 14/06)

1. Le 12 janvier 2007, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Lite-On I.T. Corporation («Lite-On», Taiwan) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle en commun de l'entreprise Philips&BenQ Digital Storage Corporation («PBDS», Taiwan), qui est contrôlée conjointement par Koninklijke Philips Electronics N.V. («Philips», the Netherlands) and BenQ (Taiwan), par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- Lite-On: ordinateurs, produits de communication, électronique grand public, stockage optique de données pour ordinateurs personnels;
- Philips: produits électroniques, diagnostics médicaux systèmes de monitoring pour patients, éclairage, électronique grand public, électroménager domestique;
- PBDS: Développement, design, marketing et ventes de disques optiques de stockage de données pour ordinateurs personnels.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie [(32-2) 296 43 01 ou 296 72 44] ou par courrier, sous la référence COMP/M.4502 — Lite-On/PBDS, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffes des concentrations
J-70
B-1049 Bruxelles

(1) JOL 24 du 29.1.2004, p. 1.

Notification préalable d'une concentration
(Affaire COMP/M.4510 — L Capital 2/Calligaris)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2007/C 14/07)

1. Le 15 janvier 2007, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 et à la suite d'un renvoi en application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise L Capital 2 FCPR («L Capital 2», France) contrôlée en dernier lieu par Louis Vuitton Moët Hennessy S.A. («LVMH», France) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, au travers d'une société créée à cet effet, S.C.L.A. SA (Luxembourg), le contrôle en commun de l'entreprise Calligaris Holding S.p.A. («Calligaris», Italie), préalablement sous le contrôle unique de Mr. Alessandro Calligaris, par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- LVMH: produits de luxe;
- L Capital 2: fonds d'investissement;
- Calligaris: fabrication de meubles pour la maison.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie [(32-2) 296 43 01 ou 296 72 44] ou par courrier, sous la référence COMP/M.4510 — L Capital 2/Calligaris, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
J-70
B-1049 Bruxelles

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

⁽²⁾ JO C 56 du 5.3.2005, p. 32.